



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

caisses

Question écrite n° 73279

Texte de la question

M. Didier Mathus alerte Mme la ministre de la santé et des sports sur les conséquences pour les affiliés de la sécurité sociale minière du décret n° 2009-1787 du 31 décembre 2009. Ce décret entré en vigueur au 1er janvier abroge l'article 2-2-B du décret 92-1354 du 24 décembre 1992 sur l'organisation de la sécurité sociale dans les mines. Il remet ainsi en cause le principe de gratuité des soins pour les ressortissants du régime minier, pourtant acté depuis 1946. Les ayants droit ne peuvent désormais plus bénéficier gratuitement de certaines prestations comme la prise en charge des frais de cure, de certains médicaments, et des transports. Les affiliés sont pourtant essentiellement des personnes âgées, qui souffrent de nombreuses pathologies liées à la pénibilité du métier de mineur. Cet alignement sur le régime général se fait au mépris des caractéristiques et spécificités du régime minier. Ce dispositif va frapper directement les retraités mineurs, mais également les veuves dont la situation est déjà précaire du fait de leur faible pension. Dans ces conditions, il demande que ce décret soit abrogé afin de maintenir une offre de soins accessibles et permettre à tous les ayants droit de se faire soigner sans compter. Il insiste sur la nécessaire discussion sur l'avenir de la sécurité sociale minière.

Texte de la réponse

Le décret n° 2009-1787 du 31 décembre 2009, qui a supprimé les dispositions de l'article 2 (2°, b) du décret du 24 décembre 1992, ne fait qu'aligner les droits des assurés du régime minier sur ceux de l'ensemble des Français sur un point particulier relatif à la prise en charge de certains frais d'ambulance, de transport et d'hébergement de cures thermales ainsi que de produits pharmaceutiques, habituellement non pris en charge par l'assurance maladie. Ces remboursements dérogatoires étaient hétérogènes d'une région à une autre, dépendant des décisions de prise en charge des caisses régionales du régime minier et avaient été maintenus de manière provisoire par le décret du 24 décembre 1992, soit pendant plus de 17 ans. Cette suppression ne remet pas en cause la gratuité des soins prévue depuis 1946 et à laquelle les affiliés du régime minier sont attachés. Toutes les prestations prises en charge par l'assurance maladie du régime général restent prises en charge à 100 % dans le régime minier, sans ticket modérateur. En outre, le régime minier est le seul régime spécial à ne pas appliquer les dispositifs de participation forfaitaire et de franchises médicales, respectivement instaurés par la loi du 13 août 2004 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Le décret du 31 décembre 2009 a été préparé en concertation avec les représentants du régime minier et soumis au conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines du 16 septembre 2009. Ce décret conduit ainsi à ce que les affiliés du régime minier bénéficient désormais d'un taux de remboursement identique, quel que soit leur lieu de résidence ; il maintient une exonération des participations forfaitaires et des franchises médicales pourtant appliquées aux assurés de tous les autres régimes. Par ailleurs, il a été clairement indiqué que si des situations individuelles difficiles étaient identifiées en termes d'accès aux soins, certaines prestations pourraient être prises en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses régionales minières. Afin d'évaluer précisément l'impact de cette modification réglementaire sur l'accès aux soins des affiliés du régime, notamment les plus modestes, et de faire le cas échéant des propositions, le Gouvernement a confié à M. Yves Bur, député du Bas-Rhin, une mission d'évaluation dont les conclusions

seront rendues prochainement à la ministre de la santé et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Didier Mathus](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73279

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2590

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8188